



# AVIS D'INITIATIVE

**Transfert du dispositif de paiement des allocations familiales en  
Région de Bruxelles-Capitale**

**16 juin 2016**

<b>Demandeur</b>	N/A
<b>Demande reçue le</b>	N/A
<b>Demande traitée par</b>	Groupe de travail Affaires sociales et santé
<b>Demande traitée le</b>	21 mars, 17 mai 2016

## Préambule

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, la Commission communautaire commune est compétente en matière d'allocations familiales sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle a toutefois jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard pour reprendre la gestion opérationnelle de cette compétence.

Le Conseil souhaite contribuer, au travers de cet avis sur le transfert du dispositif de paiement de paiement des allocations familiales, à l'établissement d'un système performant pour une gestion efficace de la compétence et compléter ainsi sa vision sur la gestion globale de cette compétence sur le territoire régional.

Il rappelle qu'il s'est déjà prononcé précédemment, au travers de deux avis d'initiative (du 21 novembre 2013 sur la gestion intégrée des matières transférées<sup>1</sup> et du 16 octobre 2014 sur les principes de base en matière de gestion des allocations familiales<sup>2</sup>) ainsi que dans son avis sur l'avant-projet d'ordonnance portant création de l'Office bicommunautaire de la santé et de l'aide aux personnes, sur l'architecture globale de cette compétence en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil a pu prendre connaissance des informations sur l'état d'avancement de la reprise de cette nouvelle compétence, fournies par le collège réuni de la COCOM lors d'une réunion de son groupe de travail. Il souhaite être tenu au courant des avancées en la matière, particulièrement en ce qui concerne l'étude que font réaliser les cabinets compétents quant à la simplification des prestations versées aux familles. Néanmoins, s'agissant des questions portant sur le fond du droit, le Conseil préfère attendre que l'étude entamée en 2016 livre ses conclusions et recommandations avant de remettre avis. Il estime prématuré de procéder à des réorientations des régimes actuels des prestations en matière d'allocations familiales, sans études prospectives et avant le transfert effectif de la compétence. Il souhaite être associé aux discussions qui présideront aux réorientations éventuelles.

## Avis

**Le Conseil** fait valoir au préalable que le transfert des allocations familiales pour être réussi devra s'appuyer sur les principes suivants : la nécessité d'assurer la qualité des services rendus aux familles bruxelloises, à un coût le plus économique possible, le respect des valeurs affirmées dans la charte de l'assuré social et les droits acquis des familles bénéficiaires du régime actuel.

### 1. Restructuration des caisses d'allocations existantes

**Le Conseil** demande que le Gouvernement détermine le plus rapidement possible un cadre général dans lequel doit évoluer le système des allocations familiales. Les deux principes directeurs qui doivent être au centre du pilotage de cette matière sont la gestion paritaire et la coexistence d'une caisse d'allocations publique au côté des caisses d'allocations privées.

---

<sup>1</sup> Avis d'initiative - Propositions en vue d'une gestion intégrée des matières transférées à Bruxelles dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat et en vue d'une gestion paritaire des OIP

<sup>2</sup> Avis d'initiative - Gestion des allocations familiales en Région de Bruxelles-Capitale : principes de base

**Le Conseil** estime en effet que les autorités publiques ont pour rôle d'offrir un cadre transparent à l'activité des caisses privées au travers d'une procédure d'agrément équitable, en se souciant de la masse critique minimum nécessaire à chaque caisse pour assurer la soutenabilité financière de ses frais fixes. Le fait pour une caisse d'être agréée dans plusieurs Régions offre une plus-value s'il s'agit d'assurer la continuité des services aux allocataires qui se déplaceraient d'une Région à l'autre. Les récents rapprochements entre plusieurs caisses privées montrent qu'il existe une tendance naturelle vers une rationalisation du nombre d'opérateurs.

**Le Conseil** attire l'attention sur le fait que la possible simplification administrative résultant de la suppression du rôle de l'attributaire n'entraînera pas nécessairement une diminution de la charge administrative pour les caisses d'allocations familiales. En effet, d'autres paramètres à surveiller vont apparaître à l'avenir comme la mobilité interrégionale et les changements de caisses au choix de l'allocataire. Même si le lien entre les allocations familiales et l'emploi d'un des parents ne jouera plus de rôle dans l'application de la législation régionale, ce lien restera pertinent pour déterminer si l'enfant relève de l'un des régimes belges en vertu de la réglementation belge des allocations familiales et des règles internationales applicables.

Dans le but d'assurer une gestion efficiente de cette matière par les opérateurs, la charte de l'assuré social doit être au cœur de leur fonctionnement. **Le Conseil** note qu'en vertu de ces principes, les caisses seront également amenées à offrir à destination des familles des informations et conseils sur les matières connexes aux allocations familiales au sens strict.

Les principes de non-discrimination et du droit de l'enfant sont essentiels pour assurer la protection des allocataires contre un risque d'exclusion.

## 2. Création d'une caisse d'allocation familiale publique

**Le Conseil** considère que FAMIFED pourrait jouer le rôle de caisse publique dans la mesure où un accord en vue de son maintien serait trouvé avec les autres Régions. Il estime que ce maintien, conjugué avec le maintien des actuelles caisses privées, faciliterait les échanges d'information liés à la mobilité des allocataires entre les caisses publiques régionales ainsi qu'avec les différentes caisses privées.

A défaut d'un tel accord avec les deux autres Régions, la caisse publique doit pouvoir être instituée en tant que service distinct du nouvel opérateur régional, en distinguant clairement, notamment au niveau des frais de gestion et du budget affecté, les fonctions de paiement et de régulation.

## 3. Principes communs

Les règles de financement doivent être objectives, et garantir que les différents opérateurs ne soient pas tentés de segmenter leur clientèle ou d'opérer des discriminations. L'opérateur public de paiement et les opérateurs privés seraient ainsi soumis aux mêmes règles de responsabilisation financière en matière de qualité des services.

## 4. Maîtrise de l'enveloppe budgétaire

La dotation fédérale n'étant pas appelée à évoluer dans la même mesure que les prestations, la maîtrise budgétaire apparaît primordiale aux yeux du **Conseil**. Celle-ci permettra de préserver l'avenir des services à destination de toutes les familles.

Dans le cadre d'une éventuelle réforme du barème, le Conseil souligne que le mécanisme de transition offre une marge qui pourrait assurer, sans préjudice de la gestion intégrée, le financement de droits transitoires.

## 5. Garantie des emplois

**Le Conseil** craint que la pression à la réduction des coûts dans le chef des caisses de paiement ne s'exerce au détriment des frais de personnel. Il demande aux autorités publiques de veiller à ce qu'un maximum soit fait pour garantir le niveau d'emploi actuel.

\*  
\*            \*